



Contrat de scolarisation auprès du Cours Secondaire d'Orsay 2026 - 2027

Entre :

L'Association du Cours Secondaire d'Orsay

D'une part,

Et

le ou les responsables légaux ou l'élève majeur payeur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'élève sera scolarisé par le ou les responsables légaux au sein du Cours Secondaire d'ORSAY, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT :

Le CSO s'engage à scolariser l'élève pour l'année scolaire 2026-2027 et pour les années suivantes selon le vœu du ou des responsables légaux ou de l'élève majeur payeur, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'élève dans l'établissement, (cf. article 7-2 ci-dessous).

L'établissement a mis en place une grille de tarifs en fonction de la classe. Des justificatifs de ressources seront demandés pour les familles ou l'élève majeur payeur souhaitant solliciter un tarif réduit. L'établissement s'engage à respecter la confidentialité de ces informations.

L'établissement s'engage par ailleurs à proposer d'autres prestations, utiles à la scolarisation de l'enfant : la demi-pension, la garderie du soir et l'étude surveillée.

Ces prestations périscolaires sont choisies par le ou les responsables légaux ou l'élève majeur payeur selon le rythme défini dans le règlement financier, et mis à jour chaque année.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARENTS :

Le ou les responsables légaux ou l'élève majeur payeur reconnaissent avoir pris connaissance du règlement financier et du règlement intérieur de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter.

Le ou les responsables légaux ou l'élève majeur payeur reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la contribution annuelle pour une scolarisation au sein de l'établissement.

Le ou les responsables légaux ou l'élève majeur payeur s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention et mis à jour annuellement.

ARTICLE 4 - COÛT DE LA SCOLARISATION

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments dont le détail et les modalités de paiement sont repris dans le règlement financier annexé au contrat de scolarité :

- La contribution annuelle des familles
- Le cout des activités pédagogiques (liste dans le règlement financier)
- Les prestations périscolaires choisies par la famille :
 - o Restauration du midi
 - o Forfait du soir école
 - o Etude surveillée des collégiens
- Les séjours et sorties pédagogiques
- Les adhésions volontaires aux associations participant à l'animation de l'établissement :
 - o Association de parents d'élèves (APEL)
 - o Association sportive du CSO

ARTICLE 5 - ASSURANCES :

L'établissement souscrit, pour tous les élèves une assurance scolaire et extra-scolaire. Du jour de la rentrée 2026 à la veille de la rentrée 2027, votre enfant est couvert :

- pour toutes ses activités scolaires et extra-scolaires,
- contre les dommages causés aux tiers,
- pour tout accident corporel qu'il pourrait subir en France ou dans le monde entier,
- 365 jours par an, 24H/24.

ARTICLE 6 - DEGRADATION VOLONTAIRE DU MATERIEL :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par l'élève fera l'objet d'une facturation au ou aux responsables légaux ou à l'élève majeur payeur sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT :

La présente convention est d'une durée d'une année (septembre 2026 à août 2027).

7-1 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE :

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

Tout départ d'un élève intervenant avant le terme de l'année scolaire doit faire l'objet d'une notification écrite adressée au chef d'établissement et au service de comptabilité. Ce départ entraînera une régularisation comptable . Seules la contribution des familles et les activités périscolaires souscrites (restauration du midi, forfait du soir, étude surveillée des collégiens), donneront lieu à l'établissement d'un avoir conformément au principe selon lequel **tout mois entamé est dû**, la contribution et les activités périscolaires étant calculées sur la base de dix mois.

7-2 RESILIATION AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE :

Le ou les responsables légaux ou l'élève majeur payeur informent l'établissement de la non réinscription lors de la procédure de réinscription ou par courrier au plus tard le 15 juin.

Le CSO s'engage à respecter ce même délai (le 15 juin) pour informer les parents, de la non réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (décision du conseil de discipline, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, décision d'un commun accord entre la famille et l'établissement, impayés,...)

ARTICLE 8 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES :

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement scolaire. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage restent, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, les parents peuvent s'adresser au Chef d'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au Rectorat de l'Académie, aux collectivités territoriales, ainsi qu'aux organismes auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du ou des responsables légaux ou l'élève majeur payeur, noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique) ; informations qui sont transmises par l'APEL à sa fédération nationale : APEL Nationale, afin d'adresser le journal 'Famille Education' aux parents adhérents, dont l'abonnement est compris dans la cotisation d'adhésion à l'APEL.

Article 9 - Droit à l'image

Sauf opposition lors de l'inscription ou de la réinscription sur le site, le ou les responsables légaux ou de l'élève majeur payeur autorisent également gracieusement l'établissement à diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe les photos et/ou vidéos représentant l'élève. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Article 10 - Médiation de la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant :

La société de médiation professionnelle SMP <https://www.mediateur-consommation-smp.fr/contact/>
Adresse postale : Alteritae 5 rue Salvaing 12000 RODEZ

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.
- Aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur de l'Education nationale.

Article 11 - Loi applicable et juridiction compétente

Toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat sera soumise à la compétence du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel se situe le défendeur. En tout état de cause, la loi française sera seule applicable.

Ce contrat de scolarisation et les annexes sont acceptés et opposables à chacune des parties une fois la signature électronique validée par le ou les responsables légaux ou par l'élève majeur payeur.

